

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE BIENS ET D'EXÉCUTION DE PRESTATIONS

### 1 INTRODUCTION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes de KBC concernant la livraison de biens et l'exécution de prestations.

### 2 CADRE JURIDIQUE - HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

Le Contrat est régi par les documents suivants (par ordre décroissant de préséance):

- la Lettre d'attribution ou l'Ordre d'achat
- les présentes Conditions générales de livraison de biens et d'exécution de prestations - les annexes évoquées dans la Lettre d'attribution ou dans l'Ordre d'achat.

En cas de contradiction, les dispositions détaillées prévalent sur les dispositions générales.

Les éventuelles conditions générales de réception, de facturation ou autres du Fournisseur ne sont expressément pas d'application.

Pour être valable, toute modification des dispositions contractuelles devra avoir été convenue par écrit.

### 3 PRIX

Sauf convention contraire, les prix sont libellés en euros et le Contrat est un marché à forfait relatif et à prix global. Toute modification de la quantité s'opérera aux prix unitaires convenus. Le prix est valable pour la livraison franco ou respectivement pour le service à fournir au lieu convenu.

Le prix comprend tous les coûts, tels que les frais de transport et d'assurance, le risque de change et le coût de conditionnement. Les modifications de prix ne peuvent être effectuées que d'un commun accord entre les deux parties.

### 4 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées et/ou les prestations fournies:

- a) sont conformes aux modèles et spécifications fournis lors de la commande et conviennent à l'objectif auquel elles sont destinées;
- b) sont conformes aux exigences imposées dans le Contrat ou par les pouvoirs publics;
- c) répondent aux normes de qualité et sont exemptes de vices de conception, de construction, de fabrication, de montage et de vices matériels;
- d) sont exécutées correctement et dans les règles de l'art, compte tenu des dispositions de la charte du projet, de la demande, du devis ou des plans et dessins détaillés, et/ou de leur approbation par KBC ou ses préposés;
- e) sont conformes aux exigences en matière d'environnement et de développement durable. Lorsqu'il utilise du bois, le Fournisseur doit utiliser au maximum du bois portant le label FSC (Forest Stewardship Council).

Une fois le Contrat conclu, le Fournisseur ne peut invoquer d'éventuelles erreurs ou lacunes dans les documents d'adjudication pour obtenir des modifications de prix et/ou d'autres conditions.

En ce qui concerne les solutions techniques stipulées par KBC proposées dans le cadre de la gestion des prestations, le Fournisseur ne peut jamais être considéré comme un exécutant incompetent et servile.

Le Fournisseur assume la responsabilité de l'exécution technique, dont il garantit le résultat. Le Fournisseur signale à KBC toute disposition anormale ou contraire aux règles de l'art constatée dans les documents d'adjudication ou d'exécution, que celle-ci ait trait à des aspects conceptuels ou à des modalités d'exécution. Cette obligation vaut également en cas d'imprécision constatée lors de l'exécution des prestations.

Le contrôle éventuellement pratiqué par des préposés de KBC n'engendre aucun transfert de compétences ni de responsabilités. Les directives et recommandations émises par KBC ou ses préposés, de même que les interventions et approbations d'autres parties, n'exonèrent en aucune manière le Fournisseur de ses responsabilités exclusives.

## 5 RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable, sans aucune possibilité de recours contre KBC, de tout dommage, préjudice ou nuisance causés, du fait de l'exécution des prestations, par lui-même ou par des personnes ou des sociétés travaillant pour son compte, à KBC, à des personnes et/ou à des sociétés travaillant chez KBC ou pour son compte ou à des tiers. Le Fournisseur demeurera responsable de chacun des biens fournis et placés par lui, se fût-il approvisionné auprès de tiers, de même que des éventuels vices cachés, même s'il n'en avait pas connaissance.

À cet égard, les règles applicables en matière de responsabilité sont toujours les règles les plus strictes (règles en matière de contrat d'entreprise ou règles en matière d'achat).

Le Fournisseur s'engage à défendre, préserver et indemniser KBC, ses préposés, ses employés et ses agents en cas de perte, frais, dégradation, dépense ou plainte, quelles qu'en soient la nature et l'importance (plaintes basées sur l'article 554 du Code civil comprises) survenus pendant et/ou du fait de l'exécution du Contrat.

Les documents à établir et/ou à fournir par le Fournisseur dans le cadre du Contrat doivent être complets. Ils doivent couvrir toutes les prestations ou sous-traitances, prévues par le Contrat et comporter toutes les précisions requises par leur objet.

Les biens et les prestations doivent être complets et comprendre tout ce qui est nécessaire pour remplir leur fonction et correspondre à leur destination, même si cela n'a pas été expressément stipulé dans le Contrat, dont le contenu est indicatif, mais non limitatif.

Toute autre modalité d'exécution éventuelle, que le Fournisseur juge nécessaire pour exécuter ses prestations, doit être prévue par lui, à ses frais. Elle peut être utilisée avec l'autorisation de KBC et à condition qu'elle soit conforme à toutes les dispositions légales. Tous les frais connexes (personnel, consommation, coût des inspections périodiques, frais de maintenance et de réparation, prestations des organismes de contrôle, surveillance...) sont à charge du Fournisseur.

La responsabilité du Fournisseur dans le cadre des vices et des livraisons non conformes comprend, dans un premier temps, la réparation, la remise en état ou le remplacement de la livraison, au plus tard dans un délai de 30 jours, sauf convention contraire. Si ces solutions ne sont pas possibles dans ce délai, le Fournisseur indemniserà KBC pour le dommage.

## 6 EXÉCUTION DU CONTRAT

### 1. Généralités: exécution du Contrat

Le Fournisseur livrera les biens ou exécutera les prestations durant les heures de bureau, à l'heure convenue, sauf si KBC a accepté une autre heure par écrit.

Le Fournisseur livre les biens ou exécute les prestations au lieu convenu. Si aucun lieu n'a été convenu, le Fournisseur contactera préalablement KBC pour prendre des dispositions concernant le lieu de livraison ou d'exécution.

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement KBC lorsque la livraison ou l'exécution ne peut être réalisée dans les délais convenus. Si tout ou partie de la livraison ou prestation accuse du retard, KBC a le droit de résilier entièrement ou partiellement le Contrat conformément à l'article 19, sans être redevable du moindre dédommagement.

### 2. Livraison de biens

Le Fournisseur joint à chaque livraison un bon de livraison énumérant les biens livrés avec leurs spécifications. En particulier, le bon de livraison doit indiquer en termes clairs et en néerlandais le nombre et la nature des colis (par exemple, nombre de boîtes, nombre de palettes avec nombre de rangées et de piles de boîtes, etc.). Toute négligence relative à ces informations décharge KBC de toute responsabilité en cas de discussion quant au contenu et à l'étendue

de la livraison. La signature d'un bon de livraison non détaillé ou insuffisamment détaillé n'a donc aucune force probante. La signature d'un bon de livraison sans mention de l'identité (nom ou numéro du personnel) du signataire n'a pas non plus de force probante.

L'acceptation des biens est toujours subordonnée à une inspection conformément à l'article 12 . KBC réagira aux défauts visibles dans les 15 jours ouvrables suivant la livraison.

### 3. Exécution de prestations

L'acceptation des prestations se fait au premier des moments suivants:

- (i) Lorsque KBC confirme l'acceptation par écrit (par exemple, en signant le PV de réception);
- (ii) Trois mois après que KBC a fait usage des prestations sans réserve.

La réception ou la remise à un membre du personnel de KBC et la signature de ce dernier pour réception ne peuvent jamais être acceptées comme preuve d'acceptation, quelle que soit l'inscription sur le bordereau signé.

Le Fournisseur dirige personnellement les prestations ou désigne pour ce faire un mandataire habilité à le remplacer et à le représenter, dûment agréé par KBC.

Le matériel, le personnel et les instruments de travail nécessaires à la bonne exécution du Contrat doivent être disponibles à tout moment au cours de l'exécution.

Toutes les prestations sont confiées à des personnes qualifiées, qui en assurent une exécution prompte et régulière. Le Fournisseur s'engage à prévoir un personnel suffisant et stable pendant la durée du Contrat. Si des membres du personnel sont remplacés, ils le sont par des personnes aussi qualifiées et dûment informées dès leur entrée en fonction des antécédents du Contrat au moment de leur remplacement, de manière à ce que la continuité et la qualité des travaux demeurent assurées. KBC peut exiger le remplacement de personnel pour des motifs fondés, par exemple en cas de qualifications insuffisantes, d'inconduite, de non-respect des consignes de sécurité, etc., auquel cas le Fournisseur prend les mesures qui s'imposent et pourvoit au remplacement des personnes concernées.

Le Fournisseur prendra les précautions nécessaires pour minimiser les inconvénients pour KBC et les tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat. Si une telle perturbation est inévitable, le Fournisseur doit en informer KBC à l'avance, afin que d'éventuelles mesures d'accompagnement puissent être déterminées en concertation.

## 7 DIRECTIVES DE KBC

KBC a le droit de contrôler les prestations exécutées et peut désigner des personnes chargées de ces contrôles. KBC et ses préposés sont les seuls à pouvoir donner des directives au Fournisseur pour

- faire retirer des matériaux qui, de l'avis de KBC, ne sont pas conformes au Contrat et les faire remplacer par d'autres;
- faire réexécuter des prestations qui, selon KBC, ne sont pas conformes au Contrat.

Si le Fournisseur n'exécute pas une quelconque de ces directives/instructions, KBC peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à son exécution – telle que sa délégation à un tiers –, aux risques du Fournisseur. Toutes les dépenses engagées dans ce cadre sont à charge du Fournisseur et peuvent être directement déduites des factures payées par KBC.

À la demande de KBC ou de son assureur, le Fournisseur doit toujours donner accès au lieu où il exécute les prestations à l'assureur de KBC, aux organismes publics, aux autorités et aux organismes de contrôle agréés. À la demande de KBC, le Fournisseur doit participer aux concertations organisées par KBC (par exemple, les réunions de chantier) sans que cela n'entraîne de surcoût.

## 8 PAIEMENT

Sauf convention contraire, le Fournisseur soumet une demande de paiement par e-mail en précisant les prestations exécutées/les biens livrés. Il y mentionne le montant qu'il souhaite facturer.

Il ne peut émettre sa facture qu'après approbation de la demande de paiement par KBC. La facture, qui fait référence à la demande de paiement approuvée, est expédiée. Il ne peut émettre de facture qu'après validation de cette demande de paiement par KBC. La facture doit faire référence à la demande de paiement validée. Le fournisseur est autorisé à émettre et à envoyer par voie électronique toutes les factures, notes de crédit et documents de facturation connexes.

Pour les transactions soumises à des règles impératives en matière de facturation électronique structurée obligatoire, les parties échangeront les factures dans le format électronique structuré requis par le droit applicable et via le canal requis ou habituel à cet effet.

Les paiements effectués après la date d'échéance donnent droit au Contractant à des intérêts de retard, conformément à la loi du 2 août 2002 relative aux retards de paiement dans les transactions commerciales, sur tous les montants non contestés, calculés et applicables à compter de vingt jours ouvrables après notification par lettre recommandée, pour autant que le paiement n'ait pas encore été effectué à cette date.

Toute réclamation du Fournisseur concernant le paiement de montants dus non facturés est prescrite après une période de 12 mois à compter de l'acceptation. En cas de litige entre le Fournisseur et KBC concernant une demande de paiement ou une facture, ou leur paiement, le Fournisseur n'a en aucun cas le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou des prestations, ni de l'interrompre ou d'y mettre fin en tout ou en partie.

L'approbation d'une demande de paiement ou le paiement d'une facture ne vaut pas acceptation ni approbation des prestations exécutées/biens livrés et ne libère en rien le Fournisseur des garanties et/ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat.

## 9 CONDITIONNEMENT, PRODUITS ÉCOLOGIQUES

Le Fournisseur utilise des matériaux d'emballage aussi écologiques que possible.

Le Fournisseur est responsable des dommages causés par un conditionnement insuffisant. Tous les emballages utilisés doivent être repris par le Fournisseur.

Le Fournisseur informera KBC en temps utile de la commercialisation de produits écologiques nouveaux ou de remplacement.

## 10 NETTOYAGE, DÉCHETS ET ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur doit nettoyer l'endroit où il a exécuté ses prestations et les environs immédiats. Le nettoyage de ce lieu par un tiers ne décharge pas le Fournisseur de l'obligation de nettoyage liée à sa mission. En cas de non-respect de ces obligations, KBC confiera le nettoyage à un tiers, aux frais du Fournisseur – frais qui pourront être majorés des dommages consécutifs éventuels.

Toutes les taxes et contributions environnementales, de quelque nature que ce soit, relatives aux biens ou aux prestations sont à charge du Fournisseur et doivent donc être incluses dans son prix.

Le Fournisseur porte l'entière responsabilité des dommages environnementaux, au sens le plus large du terme, résultant de l'exécution de ses prestations. En outre, le Fournisseur préserve KBC de toute réclamation de tiers (y compris des pouvoirs publics) dans ce domaine.

Le Fournisseur est propriétaire et responsable de tous les déchets résultant de ou liés à l'exécution de ses prestations. Toutes les obligations relatives aux déchets (dont les dispositions en matière de déchets d'emballage) reposent sur le Fournisseur, à qui il incombe de reprendre, faire enlever, se débarrasser ou traiter les déchets conformément aux réglementations en vigueur (prescriptions en matière d'environnement, accords de collaboration au sujet des déchets d'emballage, instructions de la Commission interrégionale de l'emballage...). Le Fournisseur doit pouvoir fournir sur demande les attestations requises. À la requête de KBC, le Fournisseur se charge de reprendre et d'enlever de manière sélective et gratuitement tous matériaux, appareils, produits, etc., liés à l'exécution de ses prestations.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus relatives aux déchets, le Fournisseur est considéré, dans la mesure où la loi le permet, comme le producteur des déchets et remplit en son nom propre les obligations relatives au registre des déchets.

Toutefois, lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, KBC sera considéré comme producteur de certains déchets, le Fournisseur lui fournira, pour chaque site concerné, les documents et attestations qui lui permettront de se conformer à ses obligations en la matière.

Le Fournisseur ne peut prétendre à aucune augmentation du prix pour les obligations susmentionnées.

## 11 MODIFICATIONS DE L'ORDRE

Le Fournisseur n'exécute aucune prestation entraînant une augmentation de prix sans l'autorisation écrite préalable de KBC.

Pour autant qu'elles soient techniquement possibles, le Fournisseur est tenu d'apporter à la mission toutes les modifications réclamées par écrit par KBC.

Le Fournisseur communique par écrit à KBC toute répercussion éventuelle de ces modifications sur le prix et/ou le délai de livraison dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de deux semaines. Le Fournisseur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, y compris en cas de litige relatif à une augmentation des prix unitaires.

## 12 INSPECTIONS ET ESSAIS

KBC et ses préposés ont le droit d'inspecter et de contrôler à tout moment les biens commandés, les matériaux et les prestations exécutées pour s'assurer qu'ils satisfont aux conditions contractuelles. L'inspection et l'approbation n'exonèrent le Fournisseur d'aucune des garanties et/ou responsabilités découlant du Contrat conclu entre les parties.

Si une inspection ou un essai débouche sur un refus, KBC dispose, outre des compétences prévues à l'article 19, du droit d'exiger le remplacement des biens par des alternatives satisfaisant aux contrôles, dans le délai qu'elle impose et sans surcoût. Si les résultats ne sont pas conformes aux exigences, le coût des essais et des contrôles supplémentaires est à charge du Fournisseur.

Les articles en quantités présumées sont mesurés contradictoirement le plus rapidement possible après exécution et soumis à l'approbation de KBC. Les travaux en plus ou en moins ne sont possibles que moyennant leur approbation expresse par les préposés autorisés de KBC.

## 13 ASSURANCES

Le Fournisseur doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Belgique pour couvrir les risques d'accidents du travail, ainsi que la responsabilité envers les tiers et envers KBC et ses préposés. La preuve de validité de ces assurances sera présentée à KBC à sa première demande.

Le Fournisseur assurera tous les biens reçus de KBC dans le cadre du Contrat contre tout dommage qui pourrait être causé à ces biens durant la période où le Fournisseur est en leur possession.

## 14 PROPRIÉTÉ ET RISQUE

La propriété des biens et des prestations est transférée du Fournisseur à KBC en cas de:

- livraisons matérielles de biens: au moment de la réception par KBC;
- prestations: le résultat des prestations est transféré immédiatement au fur et à mesure que le service ou les travaux progressent;

Le risque est transféré du Fournisseur à KBC:

- en cas de livraison de biens: au moment de la livraison matérielle sur le lieu de livraison et sous réserve de la signature régulière sur place du bon de livraison par KBC;
- en cas d'exécution de prestations: à compter de la réception définitive par KBC.

Le règlement du risque propre susmentionné s'applique sans préjudice de la responsabilité pour vices cachés. En cas de restitution pour non-acceptation par KBC, les frais y afférents sont à charge du Fournisseur.

## 15 DURÉE

Le Fournisseur doit commencer les travaux à la date convenue et les achever dans le(s) délai(s) convenu(s). En cas d'accord en ce sens, il doit établir un calendrier d'exécution et respecter les étapes convenues. Dans ce cadre, il doit tenir compte des travaux éventuellement réalisés par d'autres prestataires de services désignés par KBC. Le Fournisseur tient compte des instructions communiquées par KBC et s'entend, au besoin, avec les autres prestataires de services.

S'il estime que pour des circonstances graves et imprévisibles, les travaux ne peuvent pas être poursuivis, le Fournisseur ne peut que les suspendre temporairement, moyennant accord écrit préalable de KBC. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires. Cette interruption ne donne lieu à une prolongation des délais que si le Fournisseur démontre la cause, l'ampleur et le caractère critique du retard, et informe KBC des initiatives prises pour le rattraper.

Les interruptions dues à la force majeure ne donnent en aucun cas droit à dédommagement ou à augmentation de prix.

## 16 GARANTIE

Sauf convention contraire, la période de garantie est de 2 ans à compter de la livraison.

Si, pendant cette période, le bien présente un défaut qui n'était pas visible à la livraison, le Fournisseur le réparera ou le remplacera immédiatement, en concertation avec KBC, aux frais et pour le compte du Fournisseur. Si, de l'avis de KBC, le Fournisseur pallie le défaut trop tard ou incorrectement, ou si l'élimination du défaut ne peut être retardée, KBC est libre - après notification écrite - de faire le nécessaire aux frais du Fournisseur.

Après la livraison du bien remplacé ou réparé et à compter de sa remise en service, une nouvelle période de garantie de deux ans commence à courir sur le bien remplacé ou réparé.

## 17 DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme, sous sa responsabilité et à ses frais:

- aux prescriptions légales, aux règlements et aux normes officielles en vigueur, aux consignes émises par KBC en matière de sécurité, de bien-être, de santé et d'utilisation sûre et saine des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (le Fournisseur étant tenu de notifier à KBC les autres risques éventuels);
- aux exigences en matière de durabilité;
- aux conditions permettant d'éviter les risques pour le bien-être, la sécurité et la santé. Il se conforme entre autres aux prescriptions de sécurité formulées par KBC.

Le Fournisseur préserve KBC de tout préjudice résultant de revendications introduites par des tiers pour cause de non-respect de ses obligations légales.

Le Fournisseur introduit toutes les déclarations requises à cet égard et s'acquitte de tous les droits dus, quelle qu'en soit la nature.

La modification de ces réglementations ou normes ne peut pas entraîner d'augmentation de prix ni de prolongation de délai.

## 18 OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le Fournisseur s'engage à s'acquitter rigoureusement de ses dettes sociales et fiscales.

Si la mission est confiée à un Fournisseur relevant du champ d'application de l'article 30 bis/ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des articles 400 et suivants du Code des impôts sur les revenus de 1992, le Contrat est conclu à la condition suspensive que la consultation de la banque de données de l'Office national de sécurité sociale, respectivement de la banque de données du SPF Finances, ne révèle l'existence, à la date de sa signature, d'aucune dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, §3, de la loi du 27 juin 1969, respectivement de l'article 402 du CIR 1992.

## 19 RÉSILIATION

Sans préjudice du droit à l'indemnisation, KBC a le droit de résilier unilatéralement tout ou partie du Contrat, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations, ne les respecte pas dans les délais ou ne les respecte pas correctement, ainsi qu'en cas de faillite du Fournisseur ou de mise en liquidation, ainsi que si, d'une manière ou d'une autre, les risques financiers du

Fournisseur augmentent considérablement (ex. plaintes de tiers, risques de liquidité sérieux, existence de dettes fiscales et/ou sociales...) et si le Fournisseur a confié tout ou partie du Contrat à un sous-traitant sans l'accord écrit préalable de KBC. Le cas échéant, sans préjudice du droit à l'indemnisation, KBC a la possibilité de:

- a. retourner au Fournisseur, à ses frais et risques, les biens déjà livrés mais qui ne sont pas (ou plus) utilisés, et récupérer les paiements déjà effectués pour ces biens;
- b. après en avoir averti par écrit le Fournisseur, achever elle-même les travaux ou les faire achever par des tiers, en utilisant éventuellement les biens qui auront d'ores et déjà été livrés, moyennant éventuellement une indemnité à convenir ultérieurement.

Toutes les créances que KBC est susceptible d'avoir ou d'acquérir en raison de la résiliation du Contrat, y compris son éventuelle créance de dommages-intérêts, sont immédiatement et intégralement exigibles.

Les obligations en matière de confidentialité, de protection des données, de droit applicable et de litiges, perdurent après la résiliation du Contrat.

## 20 SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur a interdiction de faire appel à des sous-traitants sans l'autorisation écrite préalable de KBC. Même si KBC a donné son autorisation, l'exercice d'une action directe d'un sous-traitant contre KBC entraînera l'imputation des frais (internes et externes) de traitement de ladite action directe à charge du Fournisseur. Si à la suite de cette action, KBC est impliquée dans une procédure judiciaire, ces frais seront forfaitairement fixés à 5.000 EUR, sans préjudice du droit dont dispose KBC de prouver ses frais réels (parmi lesquels les honoraires et frais d'avocats) et de les récupérer.

KBC a de surcroît le droit de constituer une provision en vue d'obtenir le remboursement de ces frais en procédant à des retenues sur les factures payées au Fournisseur, en fonction des coûts escomptés.

Les contrats conclus entre le Fournisseur et ses sous-traitants contiennent des dispositions au moins aussi strictes que celles prévues dans le Contrat conclu avec KBC. Aucun lien contractuel, quel qu'il soit, ne peut exister entre les sous-traitants du Fournisseur et KBC. Le Fournisseur assume la pleine et entière responsabilité de l'exécution des prestations ou parties de prestations qu'il confie aux sous-traitants. KBC peut invoquer les engagements pris par le sous-traitant à l'égard du Fournisseur, qui sont directement liés à l'exécution des prestations, comme stipulation pour autrui.

## 21 SÉCURITÉ, CERTIFICATS, ATTESTATIONS, MANUELS D'INSTRUCTIONS

Les prescriptions de sécurité formulées par KBC (dont les Prescriptions de sécurité applicables sur les sites de KBC) sont d'application stricte. Si le Fournisseur fournit des équipements de travail, c'est-à-dire toutes les machines, tous

les équipements, tous les outils et toutes les installations utilisés sur le lieu de travail, ceux-ci seront conformes non seulement aux normes légales, mais également aux prescriptions de sécurité de KBC. Il en va de même pour la fourniture d'équipements de protection, et de substances et de préparations dangereuses.

Si des certificats, attestations et/ou manuels d'instructions sont exigés dans le cadre de la mission, le Fournisseur veillera à ce qu'ils soient en possession de KBC au plus vite et au plus tard à la livraison des biens/l'exécution des prestations, faute de quoi le paiement sera suspendu. Lorsque la livraison concerne des types de produits qui ont déjà été livrés par le Fournisseur à KBC, sous réserve de modification ultérieure des normes légales, les exigences de sécurité de la première livraison s'appliquent.

Les badges d'accès éventuellement mis à la disposition du Fournisseur restent la pleine propriété de KBC. Le Fournisseur conserve et utilise les badges en bon père de famille et les restitue à l'issue des prestations. Le Fournisseur signale immédiatement tout vol ou toute utilisation abusive à KBC.

## 22 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf convention contraire, le Fournisseur accorde à KBC une licence perpétuelle, mondiale et non exclusive sur tous les droits de propriété intellectuelle propres à chaque méthode et instrument de travail utilisé.

Cette licence comprend: (i) le droit d'utiliser, de reproduire et de distribuer les méthodes et instruments de travail et de les mettre à la disposition du public; et (ii) le droit de les modifier. Le Fournisseur garantit que les membres de son personnel n'exerceront aucun droit moral à l'encontre de KBC d'une manière susceptible de porter atteinte aux dispositions du présent article. S'il n'est pas lui-même titulaire des droits de propriété intellectuelle, le Fournisseur s'engage à prendre avec leurs titulaires les dispositions nécessaires sur ce plan.

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité en cas de recours engendré par l'utilisation de méthodes ou d'instruments de travail protégés.

Le Fournisseur préserve KBC de toute action exercée contre lui par des tiers au motif qu'il aurait violé leurs droits de propriété intellectuelle en utilisant, dans les limites du Contrat, des méthodes ou instruments de travail dont le Fournisseur lui aurait accordé par Contrat les droits de propriété ou d'utilisation.

Si les prestations exécutées par le Fournisseur sont accessibles moyennant l'utilisation d'un mot de passe ou si un mot de passe doit être utilisé pour leurs (re)programmation, le Fournisseur s'engage à mettre les mots de passe à la disposition de KBC.

## 23 PROTECTION DES DONNÉES

Le Fournisseur prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel obtenues de KBC, conformément: (i) à la législation relative au traitement des données à caractère personnel applicable à KBC, de même (ii) qu'aux règles et directives promulguées par les organes chargés de la surveillance du respect de la vie privée, applicables à KBC. Ces mesures assurent un niveau de sécurité approprié, compte tenu des risques et de la nature des données à caractère personnel.

Le Fournisseur n'agit que sur instructions de KBC. En particulier, mais sans nuire à la nature générale de ce qui précède, le Fournisseur: (i) s'abstient d'utiliser à des fins personnelles les données à caractère personnel reçues de KBC (ou créées ou compilées pour le compte de KBC); (ii) s'abstient de traiter la moindre donnée à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement de KBC; (iii) ne pose aucun acte (ne néglige aucun acte dont l'absence est) susceptible de mettre KBC en porte-à-faux vis-à-vis de la législation relative aux traitements des données à caractère personnel ou des règles qui lui sont applicables; (iv) autorise KBC à inspecter et auditer ses activités de traitement des données; (v) respecte toutes les demandes et directives formulées à l'occasion ou à la suite de ces inspections ou audits; et (vi) signale immédiatement à KBC toute violation supposée ou réelle du présent article, de même que toute fuite de données à caractère personnel et tout accès non autorisé à des données à caractère personnel.

## 24 CESSION DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

À l'exception de ce qui est stipulé ci-après, les parties ne sont pas autorisées à céder les droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

KBC se réserve néanmoins le droit de céder les droits et obligations découlant du Contrat à une société de KBC Groupe ou à ses ayants droit.

Le Fournisseur s'engage à accorder à toutes les sociétés de KBC Groupe, de même qu'aux filiales et succursales de ses diverses entreprises qui le solliciteraient à propos de choses faisant l'objet du Contrat, des conditions identiques aux conditions accordées par le Contrat avec KBC.

## 25 LANGUE

La langue de travail pour tous les contacts, tant écrits qu'oraux, avec KBC est le néerlandais. Tous les documents à fournir par le Fournisseur doivent être rédigés en néerlandais.

## 26 GÉNÉRALITÉS

Le fait pour une partie de ne pas exercer l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à ni une déchéance de ce droit et n'affecte pas les autres droits de cette partie en vertu du Contrat.

Si une disposition du Contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable, les deux parties sont libérées de tous les droits et obligations découlant de cette disposition, mais uniquement dans la mesure où cette disposition est invalide, illégale ou inapplicable, et cette disposition est modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre valide, légale ou applicable, sans affecter l'esprit du Contrat. Jusqu'à preuve du contraire, toutes les autres dispositions du Contrat seront réputées valables, légales et contraignantes.

## 27 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Tout litige portant sur la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et des accords en découlant est régi par le droit belge et relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

## 28 DÉFINITIONS

KBC: l'entité évoquée dans la Lettre d'attribution ou dans l'Ordre d'achat.

KBC Groupe: KBC Groupe SA, ayant son siège central à 1080 Bruxelles, avenue du Port 2 et toutes ses filiales directes et indirectes.

Fournisseur: personne dont la proposition, la soumission ou l'offre a été acceptée par KBC et avec qui KBC a conclu le Contrat.

Sous-traitant(s): la ou les personnes exécutant des prestations en vertu d'un contrat conclu avec le Fournisseur.

Contrat: l'ensemble des droits et obligations mutuels entre les parties, composé des présentes Conditions générales de livraison de biens et d'exécution de prestations et de la Lettre d'attribution ou l'Ordre d'achat, et, le cas échéant, des Dispositions administratives particulières, des Dispositions techniques, ainsi que de toutes les annexes, y compris les modifications ou addenda convenus par écrit entre les parties, comme spécifié dans la Lettre d'attribution ou l'Ordre d'achat.



Lettre d'attribution: document signé par KBC et le Fournisseur lui confiant l'exécution du Contrat et spécifiant les données variables du Contrat.

Ordre d'achat: bon de commande

Documents d'exécution: les documents à fournir par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.

Lieu des prestations: le ou les bâtiments ou sites où KBC a l'intention de faire exécuter les prestations.

Forfait relatif avec prix global: contrat dans le cadre duquel un prix global est défini pour l'intégralité de la mission confiée au Fournisseur, étant entendu que KBC se réserve le droit d'apporter des modifications, tant à la hausse qu'à la baisse, qui seraient alors facturées sur la base des prix unitaires convenus.